



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension d'un bâtiment industriel, de locaux sociaux et d'un parking de Sepro Robotique
sur les communes de La Roche-sur-Yon et La Ferrière (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2377 relative à l'extension du site industriel de l'entreprise Sepro Robotique sur les communes de La Roche-Sur-Yon et La Ferrière, déposée par la SAS Sepro Robotique et considérée complète le 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment industriel pour une surface de plancher de 5 515 m², la construction de locaux sociaux d'une surface plancher de 1 165 m² ainsi qu'un parking aérien de 7 940 m² ;

Considérant que le projet se situe dans le Parc d'activités des Ajoncs Est, en zones AUe du plan local d'urbanisme de La Ferrière et UEc du plan local d'urbanisme de La Roche-Sur-Yon destinées notamment à l'implantation de constructions à caractère industriel ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « zone de bois et bocage à l'est de la Roche-Sur-Yon » ;

Considérant que le prolongement de 155 mètres d'une voie actuellement en impasse située à l'est du projet et son raccordement à la rue José Calatayud en vue de dévier la voie nécessaire à

l'extension de Sepro, ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ; que le prolongement de cette voie et l'extension de l'entreprise Sepro auraient utilement pu faire l'objet d'un dossier unique plus adapté à la prise en compte de l'ensemble des impacts potentiels du projet qu'ils constituent au titre de la définition donnée à l'article L122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier mentionne que le projet n'est pas soumis à une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais que la nature de ses activités n'est pas précisée ;

Considérant que la zone d'activités du Parc des Ajoncs est a fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les enjeux de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur limitée, sa localisation en zone dédiée à l'activité industrielle et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de l'extension du site industriel de l'entreprise Sepro Robotique sur les communes de La Roche-Sur-Yon et La Ferrière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Sepro Robotique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROUILAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).